

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (ARACE)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien, du 19 juin 1978;

vu la décision du Grand Conseil, du 5 décembre 2007, de procéder à une indexation des limites de revenus et de fortune;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (ARACE), du 8 juin 1998, est modifié comme suit:

Art. 6, al. 1, let. a et b, et al. 2, let. a et b

¹*(inchangé)*

- a) le revenu annuel effectif du requérant, tel qu'il ressort du chiffre 6.13 (colonne revenu) de la déclaration fiscale courante, ne dépasse pas s'il est seul 32.300 francs, ce montant étant augmenté de 8000 francs par enfant à charge;
- b) le revenu annuel effectif, tel qu'il ressort du chiffre 6.13 (colonne revenu) de la déclaration fiscale courante, cumulé à celui de la personne avec laquelle il fait ménage commun, ne dépasse pas 48.000 francs, ce montant étant augmenté de 8000 francs par enfant à charge.

²*(inchangé)*

- a) le revenu annuel effectif du requérant, tel qu'il ressort du chiffre 6.13 (colonne revenu) de la déclaration fiscale courante, ne dépasse pas s'il est seul 37.300 francs, ce montant étant augmenté de 8000 francs par enfant à charge;
- b) le revenu annuel effectif, tel qu'il ressort du chiffre 6.13 (colonne revenu) de la déclaration fiscale courante, cumulé à celui de la personne avec laquelle il fait ménage commun, ne dépasse pas 53.000 francs, ce montant étant augmenté de 8000 francs par enfant à charge.

Art. 7, let. a et b

- a) la fortune effective du requérant, telle qu'elle ressort du chiffre 6.13 (colonne fortune) de la déclaration fiscale courante, ne dépasse pas 55.000 francs. *(suite inchangée)*
- b) la fortune effective du requérant, telle qu'elle ressort du chiffre 6.13 (colonne fortune) de la déclaration fiscale courante, cumulée à celle de la personne avec laquelle il fait ménage commun, ne dépasse pas 88.000 francs. *(suite inchangée)*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 décembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER